



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale

**PAYS DE LA LOIRE**

## **Avis délibéré**

**Projet d'augmentation de la capacité de production d'éléments  
de boîtes métalliques de la société Eviosys à Nantes (44)**

N°MRAe PDL-2022-5896

## **Introduction sur le contexte réglementaire**

En application de l'article R.122-6 du code de l'environnement, la MRAe Pays de la Loire a été saisie du projet d'augmentation de la capacité de production d'éléments de boîtes métalliques de la société Eviosys à Nantes en Loire-Atlantique.

L'avis qui suit a été établi en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement. Il porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement par ce projet, dans le cadre de la procédure d'autorisation environnementale pour laquelle le dossier a été établi.

Conformément au règlement intérieur de la MRAe adopté le 10 septembre 2020, chacun des membres délibérants atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis. Ont ainsi délibéré sur cet avis en séance collégiale du 13 novembre 2023 Daniel Fauvre, Mireille Amat, Bernard Abrial, Vincent Degrotte et Olivier Robinet.

Destiné à l'information du public, le présent avis de l'autorité environnementale doit être porté à sa connaissance, notamment dans le cadre de la procédure de consultation du public. Il ne préjuge ni de la décision finale, ni des éventuelles prescriptions environnementales associées à une autorisation, qui seront apportées ultérieurement.

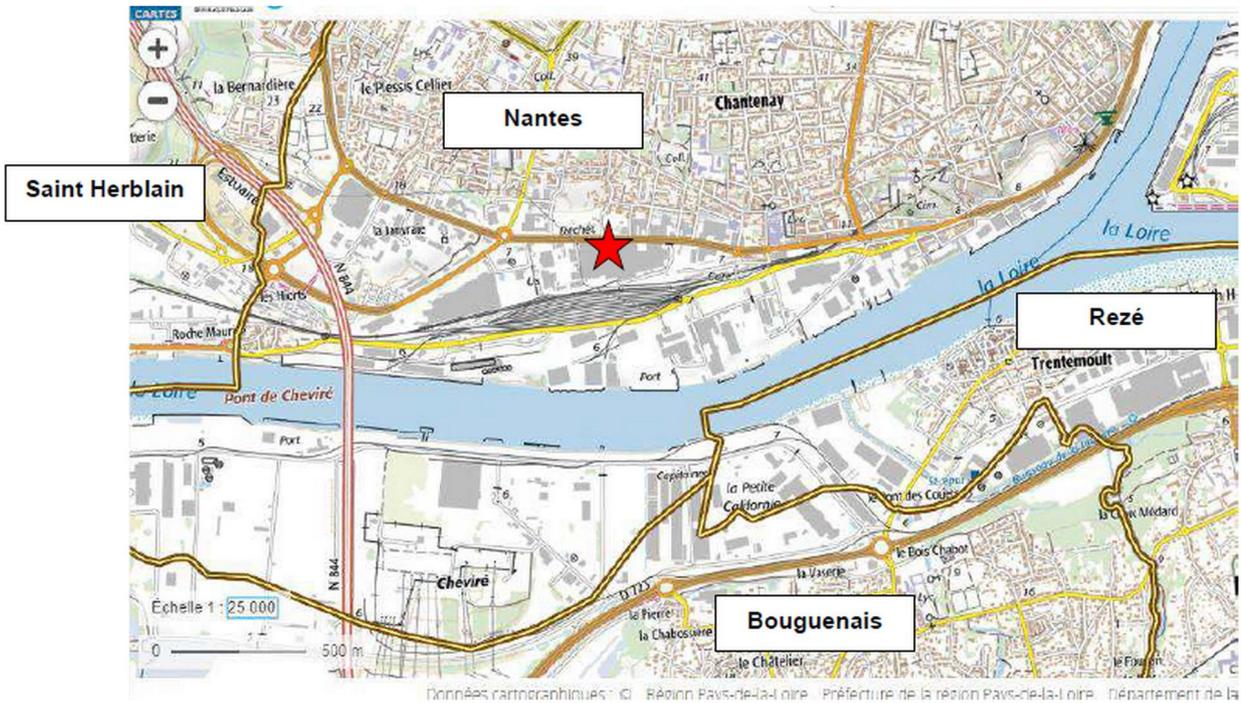
Conformément aux articles L.122-1 V et VI du code de l'environnement, cet avis devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L.123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L.123-19.

## **Objet et contexte**

La société Eviosys (anciennement Crown Cork) souhaite augmenter la capacité de production de son site de Nantes situé 19 boulevard du maréchal Juin. L'établissement bénéficie d'un arrêté d'autorisation préfectoral du 18 avril 2014 au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le site procède à la fabrication d'éléments de boîtes de conserve métalliques (aux alentours de 260 salariés, fonctionnement en 4x8, 7j/7). L'exploitant souhaite augmenter sa capacité de production au cours des années à venir sans disposer à ce jour de planning prévisionnel en termes de volumes de production pour les années futures. Néanmoins, l'exploitant sollicite une mise à jour de l'arrêté préfectoral afin d'anticiper une possible hausse de production dans les années futures, et par conséquent un dépassement de la consommation annuelle de solvants de l'ordre de 200 tonnes par rapport à la quantité autorisée dans l'arrêté préfectoral d'autorisation de 2014.

Cette modification est considérée comme substantielle par l'autorité réglementaire et nécessite une nouvelle autorisation d'exploiter au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, après enquête publique et avis de l'autorité environnementale.



L'activité est organisée en ateliers répartis au sein d'un bâtiment unique de 36 690 m<sup>2</sup> comprenant plusieurs secteurs et partiellement sur deux étages.



Figure 2: carte de localisation des voisins (source : dossier de demande d'autorisation environnementale)

Le site fabrique des fonds et couvercles de boîtes de conserves au travers des étapes suivantes : réception et stockage des matières premières, cisailage, vernissage, travail mécanique des métaux (emboutissage),

pose de joints, stockage des produits finis avant expédition pour la fabrication des boîtes au sein du groupe ou vers des conserveurs.

Dans l'atelier « cisaille » comprenant trois lignes de production, les bobines d'acier réceptionnées (environ 15 t chacune) sont découpées en feuilles d'environ 1 kg.

L'atelier MPC (metal preparation center) comprend six vernisseuses réparties sur quatre lignes, chacune comportant une aspiration renvoyant l'air vers six étuves puis cinq oxydeurs (l'un des oxydeurs traitant l'air de deux étuves). Le vernis est alimenté depuis une zone de brassage des vernis via une tuyauterie. Après vernissage, les feuilles passent dans six étuves (chauffées au gaz) pour polymériser les résines des vernis. L'atelier comprend aussi une zone de rectification des cylindres.

L'atelier MTD (multi die) vise à fabriquer les fonds. Il comprend cinq lignes composées chacune d'une presse d'emboutissage / ourlage, d'une jointeuse déposant « *un joint caoutchouc à base d'eau* » en périphérie intérieure du fond, d'un four de séchage électrique pour solidifier les joints, de machines d'emballage des rouleaux de fonds (en papier ou plastique thermo-rétractable), de conditionnement des rouleaux de fonds en palettes (films papiers ou plastiques) et de filmage des palettes. La matière utilisée pour fabriquer les joints (Darex) est stockée dans un local spécifique dans une cuve de 40 m<sup>3</sup>.

L'atelier DD (double die) vise à fabriquer des fonds ronds ou rectangulaires sur 20 lignes. Il est organisé comme l'atelier MTD avec une phase supplémentaire, en début de process, de découpage en bandes par une presse de cisailage.

L'atelier Eole (easy open line ends) vise à fabriquer des couvercles à ouverture facile, sur trois lignes, l'une ressemblant au procédé MTD et les deux autres au procédé DD. La différence réside en la présence de presses pour former le système d'ouverture facile et en des équipements permettant un revernissage.

Les installations comprennent aussi trois machines à laver (eau/soude) pour le nettoyage des bacs des machines de vernissage, deux machines à laver à ultra-sons pour nettoyer certaines pièces des machines et une aire de lavage à eau haute pression.

Un studio (laboratoire de création de prototypes), situé au premier étage, comporte une vernisseuse, un four électrique et un sécheur ultra-violet électrique (pour vernis), le tout avec rejet des extracteurs d'air en toiture. Enfin, l'établissement comprend aussi un local de maintenance, un local « sprincklage », un système d'aspiration des déchets et leurs compacteurs, une cuve de propane et un poste de remplissage des réservoirs des engins de manutention, un atelier de réparation avec une hotte qui permet de réaliser du soudage et de la peinture. Une zone de stockage de machines pour pièces détachées et un local compresseur sont situés au premier étage.

Le site dispose également de deux chaudières à gaz de production d'eau chaude pour alimenter 37 aérothermes, de deux thermoblocs et de deux rideaux d'air au niveau des portes.

L'activité relève du champ de la directive sur les émissions industrielles (IED). La mise en conformité avec les meilleurs techniques disponibles est imposée pour ce type d'activités d'ici la fin 2024.

La hausse de capacité du site se traduira uniquement par la modernisation des matériels et l'augmentation des cadences sur les lignes de production sans ajout de nouvelles lignes. Le dossier ne précise pas néanmoins l'ampleur de cette évolution ni en quantité, ni en personnel, ni en impacts différentiels.

Dès lors, le présent avis de la MRAe s'attache à apprécier l'étude d'impact proposée qui porte sur l'ensemble de l'activité du site après augmentation de capacité.

## Enjeux environnementaux

Ressources en eau	Existence	Impacts	Commentaires
Captage d'alimentation en eau potable	non	/	
Zones humides	non	/	L'emprise de l'établissement est artificialisée en totalité.
Zone de répartition des Eaux	non	/	
Alimentation en eau	oui	non	<p>Le site est alimenté en eau par le réseau de distribution d'eau potable. La consommation annuelle s'élève à 1 753 m<sup>3</sup> en 2021 (contre 3 962 m<sup>3</sup> en 2015), stable en dessous de 2 000 m<sup>3</sup> depuis 2018.</p> <p>Le projet d'augmentation de l'activité n'entraînera pas de hausse significative de la consommation, ni du point de vue des procédés, ni en lien avec les effectifs qui ne devraient pas évoluer.</p>
Rejets aqueux	oui	maîtrisé	<p>L'établissement rejette les eaux sanitaires dans le réseau d'assainissement public.</p> <p>Environ 100 m<sup>3</sup> annuels issus des procédés industriels de nettoyage (aire de lavage, bac eau + soude et bacs ultrasons) sont considérés comme des déchets dangereux et évacués vers des installations de traitement adaptées (aucun rejet d'eaux industrielles).</p> <p>Les eaux pluviales sont collectées et rejetées soit côté boulevard du maréchal Juin dans le réseau public soit, côté SNCF (deux points de rejets). Tous ces rejets rejoignent la station d'épuration de Tougas, le réseau étant unitaire. Un séparateur à hydrocarbures est présent avant le rejet principal côté boulevard. Les mesures annuelles réalisées dans les trois points de rejet d'eaux pluviales « à risque de pollution » se sont révélées conformes aux seuils de l'arrêté préfectoral de 2014.</p> <p>Le dossier motive l'absence de séparateur à hydrocarbures pour la partie qui n'en possède pas par la maîtrise du risque de pollution aux hydrocarbures au niveau de la petite zone de dépotage de carburant.</p>
Cours d'eau  Eaux superficielles et souterraines	oui	maîtrisé	<p>Le projet se situe à 250 m au nord de l'estuaire de la Loire.</p> <p>La masse d'eau souterraine est celle du « bassin versant de l'estuaire de la Loire ».</p> <p>Quatre piézomètres ont été installés et permettent une surveillance des eaux souterraines. Une étude réalisée en 2017 a conclu à l'absence d'impact dans les eaux souterraines en lien avec l'activité IED du site. La détection de zinc est liée aux remblais historiques et généralisée à l'ensemble du site. Les autres métaux détectés et les hydrocarbures ont une concentration plus élevée en amont hydraulique du site et ne</p>

Milieux naturels	Existence	Impacts	Commentaires
Réserve naturelle régionale-Arrêté de protection de biotope	non	/	
Parc Naturel Régional	non	/	
Sites Natura 2000 <sup>1</sup>	oui	Non évalué	Le site Natura 2000 le plus proche est l'« estuaire de la Loire », identifié comme zone de protection spéciale (directive Oiseaux) et comme zone spéciale de conservation (directive Habitats).
Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique <sup>2</sup> (ZNIEFF)	oui	maîtrisé	Les ZNIEFF les plus proches sont les « prairies de Saint-Jean-de-Boiseau à Bouguenais » (ZNIEFF de type 1 à 1,5 km au sud-ouest) et la « vallée de la Loire à l'aval de Nantes » (ZNIEFF de type 2 située à 500 m au sud).
Habitats – Faune – flore	oui	à préciser	Le site est déjà artificialisé. En l'absence de modification apportée aux espaces extérieurs, aucun inventaire faune-flore n'a été réalisé. Selon l'étude d'impact, au regard de la « maîtrise » (sic) des rejets dans l'air, aqueux et en termes de déchets, l'impact du site actuel et futur sur la faune et la flore est considéré comme « acceptable », sans que ce dernier n'ait réellement été évalué.
Trame verte et bleue/corridors écologiques	non	/	Le site n'est pas compris dans un espace contribuant aux continuités écologiques et à la trame verte et bleue, ni à l'échelle régionale, ni à l'échelle locale. Le dossier fait référence au schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de 2015. Il convient désormais de faire référence au schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) approuvé le 7 février 2022, qui reprend les dispositions du SRCE de 2015 en matière de trame verte et bleue.
Consommation d'espace	non	/	Aucune artificialisation nouvelle n'est prévue.

- 1 Le réseau Natura 2000 est constitué d'un ensemble de sites naturels, terrestres et marins, visant à assurer la survie à long terme des espèces et des habitats particulièrement menacés, à forts enjeux de conservation en Europe. Il comprend les Zones de Protection Spéciale (ZPS) qui visent la conservation des oiseaux sauvages figurant en annexe I de la Directive européenne "Oiseaux sauvages" (79/409/CEE du 25/04/1979 modifiée du 30/11/2009 n°2009/147/CE) et les Zones Spéciales de Conservation (ZSC) qui visent la conservation des types d'habitats et des espèces animales et végétales figurant aux annexes I et II de la Directive européenne "Habitats naturels-faune-flore" (92/43 CEE) du 21/05/1992.
- 2 Les ZNIEFF de type I sont des espaces homogènes écologiquement, définis par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou d'habitats rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel régional. Ce sont les zones les plus remarquables du territoire ; Les ZNIEFF de type II sont des espaces qui intègrent des ensembles naturels fonctionnels et paysagers, possédant une cohésion élevée et plus riches que les milieux alentours.

Sites et paysages	Existence	Impacts	Commentaires
Sites classés ou inscrits	non	/	
Monuments historiques	oui	non	La partie des installations est située dans le périmètre de protection de 500 m de l'église de Saint-Martin de Chantenay (monument historique inscrit). Aucune modification ne sera toutefois apportée aux bâtiments existants.
Archéologie	oui	non	Le site est inclus dans un périmètre de présomption de prescription archéologique. Aucun terrassement n'est prévu dans le cadre du projet.
Grands paysages	oui	non	L'établissement s'inscrit dans le lit majeur de la Loire, industrialisé en aval immédiat de la ville de Nantes.
Paysages de proximité	oui	non	L'établissement s'inscrit dans le tissu urbanisé de la ville de Nantes. Le voisinage est constitué de voies ferrées au sud, d'entreprises industrielles ou de services autour avec des habitations au nord en second plan. Aucune modification n'est apportée au bâtiment. Seuls des aménagements intérieurs sont apportés.
Habitat	oui	oui	Les plus proches habitations sont situées à 100 m au nord. De plus, la zone d'aménagement concertée (ZAC) du Bas Chantenay prévoit le développement d'un quartier d'habitations sur des terrains en face de l'établissement Eviosys, de l'autre côté du boulevard du maréchal Juin, ce qui va entraîner une augmentation de la population potentiellement exposée aux rejets d'Eviosys.

Activités humaines	Existence	Impacts	Commentaires
Risques naturels	oui	non	Le site se trouve en dehors du zonage réglementaire du plan de prévention du risque inondation de la Loire aval dans l'agglomération nantaise. L'étude de dangers ne retient alors aucun phénomène d'origine naturelle pour l'analyse des risques.
Risques technologiques étude de dangers	oui	maîtrisés	L'étude de dangers retient la possibilité d'un accident sur le site industriel voisin Sherwin Willims (Valspar) pour l'analyse des risques. Elle retient également l'existence de produits inflammables sur le site, de gaz (en bouteilles/cuve et canalisations : inflammable et explosif) et d'autres produits chimiques ou dangereux pour l'environnement présentant des risques de pollution ou d'émanations toxiques. L'analyse détaillée des risques conclut au caractère acceptable de ceux-ci en l'état.
Servitudes, contraintes techniques	oui	non	Le site est longé en bordure ouest par une ligne électrique haute tension 63 kV.

Sites et sols pollués	oui	maîtrisé	<p>Au regard de son passé industriel, le sol est potentiellement pollué, soit en lien avec l'activité sur site (ancienne activité de fabrication de toiles et vêtements imperméables huilés et cirés, de papier, de cartons ; activité de découpe de tôle et d'application de vernis depuis 1952/1953), soit en lien avec une des nombreuses activités voisines qui pourrait avoir généré une pollution des sols suivie d'un transfert via les eaux souterraines. Quatre sites pollués sont recensés dans les environs.</p> <p>Une pollution ponctuelle du sol a été identifiée dans le secteur de la soute à vernis. L'impact est caractérisé par des hydrocarbures (hydrocarbures totaux et hydrocarbures aromatiques volatils), glycols, alcools et métaux (arsenic, cuivre, mercure, plomb et zinc). Des hydrocarbures et composés organiques volatils ont aussi été retrouvés dans les gaz du sol au niveau de deux piéz'air proches.</p> <p>Aucune modification constructive ne sera apportée sur le site, qui ne sera pas agrandi.</p> <p>Le risque de pollution des sols en lien avec l'activité actuelle et future est abordé dans l'étude de dangers mais reste maîtrisé selon le dossier.</p>
Air – rejets atmosphériques	oui	oui	<p>Le dossier note qu'« il n'existe pas d'obstacles immédiats près du site, de nature à perturber ou à empêcher la diffusion des rejets atmosphériques ».</p> <p>Il présente les éléments de connaissance (résultats de mesures effectuées, conformité et actions correctrices éventuelles ou comparaison avec équipement similaire si pas de mesure) au niveau des 79 points de rejets (ou d'émissions) identifiés sur le bâtiment, situés principalement en toiture au niveau des nombreuses cheminées.</p> <p><b>Rejets en COV (composés organiques volatiles) du vernissage et revernissage :</b></p> <p>Un oxydeur générant des rejets non conformes sera remplacé.</p> <p>Le plan de gestion de solvants de 2021 évalue les émissions totales annuelles de COV à 112 t (pour 1 285 t utilisées). Parmi les actions correctives mises en œuvre figure l'utilisation d'une machine à ultrasons en remplacement d'une machine à solvant. Les émissions totales annuelles de COV tenant compte de la future hausse de capacité du site sont estimées à 126 t.</p> <p>Une partie des COV utilisées sont des COV à mentions de danger particulières (crésol, formaldéhyde, phénol, toluène, naphthalène) mais ils représentent une très faible part des COV totaux (environ 0,1 %).</p> <p>D'autres rejets restent non conformes. Concernant les extractions d'air au niveau du préchauffage des peignes, des hottes des vernisseuses et de la centrale à vernis de l'atelier Eole, l'exploitant envisage de faire des réglages ou d'ajouter des traitements si cela ne fonctionne pas. Concernant l'atelier Eole dans son ensemble, une évolution du procédé est aussi envisagée (utilisation d'un vernis à base d'eau ou pulvérisation avec un seul pistolet au lieu de deux pour réduire la consommation de vernis).</p>

		<p><b>Rejets des installations de combustion :</b></p> <p>Cinq types d'équipements utilisent du gaz : les oxydeurs, les thermoblocs, la chaufferie, les rideaux d'air et les étuves de séchage du vernissage (reliées aux oxydeurs).</p> <p>Deux oxydeurs présentent des rejets supérieurs aux valeurs limites d'émissions : l'exploitant prévoit de les remplacer. Concernant la chaufferie, une demande de bénéfice de l'antériorité est formulée mais l'exploitant prévoit aussi d'engager des actions pour passer sous le seuil des 100 mg/Nm<sup>3</sup> pour les émissions d'oxydes d'azote (NOx) et de monoxyde de carbone (CO) d'ici fin 2029 (échéance réglementaire pour ce type d'installation soumise à déclaration).</p> <p><b>Rejets des équipements de lavage :</b></p> <p>Les machines à laver (eau + soude) et l'aire de lavage (eau haute pression) ne rejettent pas d'émissions atmosphériques.</p> <p>Seules les machines à ultrasons sont à l'origine d'émissions atmosphériques. Les émissions de ces dernières sont des COV et sont prises en compte dans l'étude d'impact en même temps que celles liées à l'activité de vernissage (cf. ci-dessus).</p> <p><b>Rejets des gaz d'échappement des véhicules :</b></p> <p>Le trafic généré par l'établissement se compose :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• des trajets des 260 salariés ;</li> <li>• des allers-retours de 35 camions (réceptions, expéditions, gestion des déchets) par jour ;</li> <li>• des allers-retours de huit camionnettes (réceptions et expéditions) par jour ;</li> <li>• des trajets des visiteurs, soit quatre par jour.</li> </ul> <p>La hausse du trafic pour les réceptions et expéditions liée à la hausse de capacité du site n'est pas évaluée.</p> <p>Les émissions (gaz à effet de serre et pollution) liées à ce trafic ne sont pas évaluées. Le dossier les considère « comme acceptables », sans justification particulière.</p> <p><b>Rejets d'ammoniac :</b></p> <p>Les mesures réalisées en 2020 sur certaines lignes considérées comme représentatives (et donc extrapolables aux autres lignes similaires) ont révélées des émissions conformes et inférieures aux valeurs limites d'émission (VLE).</p> <p>En revanche, les conséquences en termes d'émissions atmosphériques des nouvelles extractions d'air envisagées (cf. ci-dessous concernant la santé des travailleurs) ne sont pas précisées.</p>
Bruit – nuisances – trafic – accès	oui	<p>à préciser</p> <p>L'environnement sonore du site est essentiellement lié aux infrastructures de transport à proximité : boulevard du maréchal Juin au nord et voies ferrées au sud.</p> <p>L'actuel plan d'exposition au bruit de l'aéroport Nantes-Atlantiques ne concerne pas le site du projet.</p> <p>Les mesures de bruit réalisées en 2020 et 2021 ont révélé une conformité réglementaire des émissions sonores en zones à émergence réglementée (au niveau des habitations voisines).</p>

			<p>En limite de site, une non-conformité a été identifiée le long de la voie ferrée : en l'absence d'habitants ou de travailleurs réguliers et au regard de la largeur du faisceau de voies ferrées (120 à 150 m au droit de l'établissement), les conséquences en sont négligeables.</p> <p>L'étude d'impact liste les actions conduites pour limiter le bruit : pose d'un silencieux, d'une cloison anti-bruit, orientation du débouché d'une gaine de ventilation vers la voie ferrée plutôt que vers les habitations. L'exploitant prévoit aussi de mettre en place des ventilateurs dans les ateliers pour éviter d'ouvrir les dômes pendant l'été (problème de chaleur dans les ateliers).</p> <p>L'étude d'impact n'évalue pas l'évolution des nuisances sonores résultant de la hausse de capacité du site, qui se traduira uniquement par l'augmentation des cadences des lignes actuelles sans ajout de nouvelles lignes de production.</p> <p>Concernant les odeurs, des actions ont été conduites suite à des plaintes de riverains adressées collectivement aux entreprises du Bas Chantenay. Eviosys a conduit des actions de limitation des odeurs (évolutions apportées aux deux étuves, remplacements des oxydeurs en cours, essais à venir de remplacements de produits dans l'atelier Eole).</p> <p>La hausse du trafic routier est présentée comme faible sans néanmoins être évaluée à ce stade.</p>
Santé publique	oui	maîtrisés	<p>Certaines mesures de rejets d'ammoniac, bien que conformes aux VLE, ne sont pas satisfaisantes du point de vue du code de travail et de la protection de la santé des travailleurs : des extractions d'air à l'entrée de certains fours de l'atelier DD seront ainsi ajoutées.</p> <p>Le dossier présente une interprétation de l'état des milieux (IEM) et une étude quantitative des risques sanitaires (EQRS).</p> <p>L'IEM a mis en évidence une dégradation de la qualité de l'air ambiant, sans toutefois pouvoir évaluer la contribution du site Eviosys, des industries voisines et de la circulation routière. Une campagne de mesures renforcée est prévue, en complément de la poursuite des actions de limitation des rejets atmosphériques.</p> <p>L'EQRS a réalisé une modélisation de la dispersion atmosphérique des émissions du site (CO, NOx, CO<sub>2</sub>, COV totaux et ammoniac) et a produit des cartes de simulation des concentrations. La comparaison aux valeurs toxicologiques de référence a permis de caractériser les risques sanitaires pour les riverains et pour les travailleurs. Ils apparaissent ainsi comme acceptables.</p>

Énergie – Climat	Existence	Impacts	Commentaires
Sobriété énergétique	oui	En diminution	<p>Les consommations énergétiques de l'établissement (électricité, gaz de ville et gaz de pétrole liquéfié – GPL) sont stabilisées voire en légère baisse depuis 2017.</p> <p>L'exploitant prévoit une baisse des consommations car les deux nouveaux oxydeurs qui viendront remplacer des équipements</p>

			existants sont plus performants (-30 % de consommation énergétique attendue) et de nouveaux chariots à batterie lithium viendront remplacer des chariots GPL (15 sur les 27 du parc total), soit une baisse de la consommation de GPL attendue à hauteur de 60 %, sans préciser toutefois l'incidence de l'augmentation d'activité. L'exploitant a aussi pour projet d'établir un plan de mobilité d'entreprise.
Développement des énergies renouvelables	non	/	Non prévu
Émissions de gaz à effet de serre	oui	À quantifier	Les émissions de gaz à effet de serre liées à l'activité de production de l'établissement et au trafic routier généré ne sont pas évaluées.
Adaptation au changement climatique	oui	A préciser	La vulnérabilité de l'activité au changement climatique est liée aux potentielles restrictions à venir en termes de consommations d'eau. Les efforts de limitation de consommation d'eau ont déjà été réalisés. La sensibilité des ateliers à la chaleur lors d'épisodes de canicules doit aussi être traitée avec l'installation de ventilateurs.

## **Principaux enjeux au titre de l'évaluation environnementale**

Au regard des effets attendus du fait de la mise en œuvre du projet et des sensibilités environnementales du territoire, les enjeux environnementaux identifiés par la MRAe sont :

- les rejets atmosphériques et leurs conséquences sur la santé humaine ou la biodiversité ;
- les risques industriels, notamment les incendies ou déversement accidentels ;
- les consommations énergétiques et les émissions de gaz à effet de serre.

## **Appréciation de l'évaluation environnementale**

### **– Points positifs**

– Le projet vise à augmenter les capacités de production du site sans extension des locaux, sans consommation d'espace.

### **– Points perfectibles**

– Si l'étude d'impact couvre l'ensemble des thématiques environnementales attendues, le dossier en revanche ne présente aucunement les données chiffrées de l'augmentation de capacité projetée et les impacts consécutifs. Cette présentation ne permet pas à la MRAe de faire la part entre l'amélioration de la maîtrise des impacts de l'activité actuelle et la gestion des impacts liés à l'augmentation d'activité.

– Dans l'analyse de la compatibilité avec les plans et programmes, leur mention est parfois limitée à leur existence, sans présentation de leurs orientations essentielles en lien avec le projet. Il en est ainsi du plan de

protection de l'atmosphère Nantes – Saint-Nazaire : quels sont les polluants atmosphériques qu'il surveille ou sur lesquels il souhaite agir ? L'activité de l'établissement contribue-t-elle à leurs émissions ?

– À plusieurs reprises, l'étude d'impact renvoie la présentation de certaines analyses, conclusions ou mesures retenues<sup>3</sup> à d'autres documents (autres pièces de la demande d'autorisation environnementale ou annexe à l'étude d'impact). S'il peut être admis que l'étude d'impact ne reprenne pas tout le détail des analyses et de mesures proposées, une présentation synthétique est toutefois nécessaire dans le corps de l'étude d'impact afin qu'elle puisse jouer son rôle et donner une vue d'ensemble et complète des incidences potentielles du projet et, si elles sont significatives, des mesures prévues pour les éviter, les réduire et, le cas échéant, les compenser.

– Les rejets atmosphériques actuels ne sont pas présentés dans l'analyse de l'état initial de l'environnement mais dans l'évaluation des impacts du projet. Ce choix perturbe la présentation car à plusieurs reprises, on ne sait pas si les estimations affichées d'émissions concernent le fonctionnement actuel ou le fonctionnement futur, incluant donc la hausse de capacité souhaitée<sup>4</sup>.

– La gestion quantitative des eaux pluviales n'est pas abordée dans l'étude d'impact au motif que le projet ne comporte aucune modification des surfaces imperméabilisées et que le fonctionnement actuel n'est pas remis en question. Ce raisonnement est valable pour le dossier d'autorisation environnementale. En revanche, les rejets d'eaux pluviales, modifiés ou non, sont une des incidences de l'activité de l'établissement qui doit donc être abordée au sein de l'étude d'impact.

– La démonstration de la maîtrise du risque de pollution aux hydrocarbures au niveau de la petite zone de dépotage de carburant est insuffisamment explicitée. Il s'agit d'une mesure de réduction des incidences qui doit être présentée en détail (plan des installations, description précise de l'organisation mise en place et retour d'expériences justifiant la maîtrise du risque).

#### – Insuffisances

– Le dossier envisage des mesures pour remédier aux émissions atmosphériques non conformes (COV, installations de combustion). Selon le cas, différentes solutions alternatives ou successives (en cas d'échec de la précédente) sont envisagées, sans échéance précise. Si l'on peut comprendre que l'exploitant n'ait pas encore tous les éléments pour choisir la solution la mieux adaptée, il convient toutefois, dans l'étude d'impact, de présenter clairement la mesure prévue en détaillant pour chaque incidence significative et notamment les non-conformités, le calendrier prévisionnel des dispositions qui seront prises (réglage ou adaptation des équipements, changement d'équipement, ajout de dispositif de traitement éventuel, mesure de contrôle) avec un engagement ferme sur l'atteinte d'un niveau de résultat satisfaisant. En cas d'alternatives, chacune d'elle doit être précisée ainsi.

– L'étude d'impact expose les différents types d'actions envisageables pour réduire les émissions atmosphériques en cas de dépassement du seuil d'alerte en lien avec un épisode de pollution de l'air. Elle renvoie toutefois systématiquement à une analyse à venir au niveau de l'établissement ou du groupe, et à l'élaboration d'un futur plan d'actions, inexistant à ce jour. Il convient donc de considérer que l'établissement n'est pas en mesure de faire face, en l'état actuel, à l'enjeu de réduction de ses émissions atmosphériques en cas de pic de pollution de l'air.

– D'un point de vue méthodologique, pour ce qui concerne les impacts de l'activité de l'établissement sur la faune et la flore, l'étude d'impact ne peut se contenter de constater que les rejets atmosphériques et aqueux ainsi que l'élimination des déchets sont maîtrisés pour considérer que l'impact est « acceptable ». L'impact

3 Par exemple : paragraphe 8.4.2 page 110 sur les études sols et piézomètres.

4 Par exemple : au paragraphe sur les substances particulières (étude d'impact pages 99 – 100) ou à celui sur les valeurs limites d'émissions (pages 101 – 102).

doit être qualifié (par exemple : nul, négligeable, faible, modéré, fort, etc.). Si l'impact est notable, alors il doit faire l'objet de mesures d'évitement puis de réduction, le cas échéant de compensation si les mesures d'évitement puis de réduction s'avèrent insuffisantes. La notion d'impact « acceptable » n'est pas adaptée à l'analyse des incidences sur la faune et la flore<sup>5</sup>. En l'absence de description de cette séquence ERC, l'étude d'impact est donc incomplète pour ce qui concerne les incidences potentielles sur la faune et la flore.

En outre, au regard de la proximité des sites Natura 2000 de l'estuaire de la Loire, la MRAe rappelle l'obligation pour l'étude d'impact de démontrer l'absence de tout effet significatif du projet sur l'état de conservation des espèces et des habitats ayant justifié la désignation des sites au titre de Natura 2000.

– Les émissions de gaz à effet de serre sont listées (fuites de gaz réfrigérants, émissions d'ammoniac, de dioxyde de carbone lié au trafic routier généré et aux installations de combustion) mais non quantifiées, même sommairement.

– Au titre de l'analyse des effets cumulés avec d'autres projets en cours, le dossier n'a pris en considération que les avis émis par l'autorité environnementale (Ae) nationale mais pas ceux émis par la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Pays de la Loire. À ce titre, il est attendu notamment la prise en compte de la ZAC du Bas Chantenay<sup>6</sup> : l'établissement se situe à l'intérieur du périmètre de la ZAC et cette dernière prévoit un nouveau quartier d'habitation le long du boulevard du maréchal Juin, partiellement en face de l'établissement Eviosys.

En conclusion, la MRAe souligne les difficultés rencontrées sur ce dossier car les informations fournies portent sur l'ensemble de l'activité du site sans distinguer les caractéristiques propres de son augmentation et ses impacts en rapport à l'activité existante.

**La MRAe recommande :**

- **de détailler les caractéristiques propres à l'augmentation d'activité et les impacts consécutifs ;**
- **de détailler les mesures prévues pour réduire les rejets atmosphériques, y compris en épisode de pollution de l'air ;**
- **d'évaluer le niveau des incidences sur la faune, la flore et les sites Natura 2000 avant d'envisager, si besoin, des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation ;**
- **de quantifier les émissions de gaz à effet de serre ;**
- **d'analyser des effets cumulés du projet avec la ZAC du Bas Chantenay.**

Nantes, le 13 novembre 2023

Pour la MRAe Pays de la Loire, le président



Daniel FAUVRE

5 cf. article R. 122-5 du code de l'environnement

6 cf. avis MRAe n° [2019-3878 du 14 mai 2019](#) & [2023-6789 du 24 avril 2023](#)